

REPUBLIQUE FRANÇAISE



LE MAIRE DE LISSIEU

Vu la demande déposée le 23/02/2023

Adressée par Monsieur poyet bastien
16 Rue du Bourg 69380 LISSIEU France

Déclaration préalable

Numéro :

DP 069 117 23 00012

du registre de la Mairie

Arrêté n° 2023-025

Concernant installation d'une climatisation avec bloc extérieur

Destination(s) et
sous-destination(s)

Surface de plancher

Adresse du terrain 16 Rue du bourg à Lissieu

Références
cadastrales 117 B 808

OPPOSITION

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme et d'Habitat (P.L.U.H) approuvé le 13 mai 2019, et ses évolutions successives ;

Vu le projet et les plans déposés le 23/02/2023 ;

Vu l'avis défavorable de Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Rhône en date du 07/03/2023 ;

Considérant que le projet envisagé présente des modifications peu conformes au maintien des caractères locaux de ces constructions formant l'écrin du monument historique ;

Considérant que l'ajout d'éléments techniques ainsi que le passage de réseaux, sans recherche d'intégration à l'architecture, affecte la qualité architecturale et patrimoniale du secteur protégé ;

Considérant que la cohérence des abords du monument historique protégé nécessite un projet plus harmonieux.

ARRETE

Article 1 : Il est fait **OPPOSITION** à la demande de déclaration préalable.

Lissieu, le 15/03/2023,

Le Maire,



Charlotte GRANGE

La présente décision est transmise au Préfet du Rhône dans les conditions définies aux articles L2131-1 et L2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Délais et voies de recours : le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69003 Lyon ou sur www.telerecours.fr) d'un recours contentieux. Il peut également saisir le maire d'un recours administratif. Cette démarche prolonge le délai d'un recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois le silence du maire vaut rejet implicite).